

REGLEMENT DE POLICE RELATIF A LA NUMEROTATION ET LA SOUS-NUMEROTATION DES IMMEUBLES.

DES COMPETENCES

Article 1.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins fixe la numérotation des immeubles, ainsi que les modifications apportées à cette numérotation, conformément au présent règlement.

La sous-numérotation des immeubles sera déterminée par le service communal compétent sur base des enquêtes de résidence réalisées dans le cadre des inscriptions dans les registres de la population ou des éventuels plans fournis par le(s) propriétaire(s), emphytéote(s) ou superficiaire(s) ou sur déclaration expresse de ce(s) dernier(s).

DE LA NUMEROTATION

Article 2.

Les séries de numéros d'habitation ont pour point de départ, soit une grande artère, soit l'Hôtel de Ville.

Article 3.

Dans les rues ayant deux rangées de bâtiments, les numéros d'habitation pairs sont affectés à l'une des deux rangées, les numéros d'habitation impairs à l'autre.

Article 4.

Les rues qui ne sont bordées que d'une rangée de bâtiments, reçoivent une série ininterrompue de numéros d'habitation alternativement impairs et pairs. Il est procédé de la même manière pour les places publiques, pour les impasses et enclos en partant d'un point pour y revenir, après avoir effectué un tour complet.

Article 5.

Un numéro d'habitation distinct doit être apposé de manière visible à côté de chaque porte ou autre issue sur la voie publique de tout bâtiment habité ou susceptible de l'être, à moins qu'il ne s'agisse d'une seconde issue, et que la première issue soit déjà numérotée.

Article 6.

Le numéro d'habitation sera apposé sur le bâtiment par le/les propriétaires de l'immeuble.

Ce numéro d'habitation doit être apposé de manière bien visible depuis la voie publique, avec des chiffres clairs et solidement fixés aux façades, de préférence à droite à côté de la porte d'accès (principale) du côté de la rue, à une hauteur comprise entre 1,60 m et 2,10 m;

Si le bâtiment principal n'est pas situé le long de la voie publique, le numéro est apposé sur la droite à côté de l'entrée à front de la voie publique, si possible sur ou à côté de la boîte aux lettres.

Aucun objet ni plantation ne peut gêner la visibilité du numéro d'habitation.

Article 7.

Les bâtiments à usage administratif, commercial ou industriel, même s'ils ne comprennent pas de logement, sont également pourvus d'un numéro d'habitation.

Article 8.

Les bâtiments accessoires, les annexes contiguës ou non au bâtiment voisin, tels que garages, hangars, remises, granges, ateliers, chalets, abris, cabanes, etc... sont considérés comme de simples dépendances du bâtiment principal et ne reçoivent pas de numéro d'habitation distinct.

DE LA SOUS-NUMEROTATION

Article 9.

Dans les cas où un immeuble est subdivisé en plusieurs unités de logement (notamment appartements, studios, ...), chaque entité aura un numéro distinct qui l'identifiera lisiblement à l'intérieur de l'immeuble.

Article 10.

Lors de la détermination de la sous-numérotation, les principes suivants sont respectés:

- La sous-numérotation des logements sera établie sur base du champ d'index alpha-numérique de 4 positions créé par le Registre National;
- Il sera fait mention de l'étage de l'immeuble ;
- Au besoin, un numéro supplémentaire sera mentionné, selon les possibilités techniques du Registre National.

Article 11.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut, pour des raisons pratiques ou techniques, autoriser des dérogations aux principes précités et procédera dans ce cas à la validation de la numérotation intérieure.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12.

Si des logements sont créés dans un immeuble existant, par subdivision ou construction, afin de garder la logique de sous-numérotation, la numérotation des entités de logement déjà existantes doit être revue avec correction de l'adresse de domicile des occupants au Registre national.

Article 13.

L'attribution d'un numéro à un immeuble ou à une partie de bâtiment ne signifie en aucun cas la légalisation de la situation en matière de lois sociales, de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire. Les procédures judiciaires et administratives pour non-conformité aux matières susmentionnées peuvent toujours être entamées ou poursuivies même après l'attribution d'une numérotation/sous-numérotation.

SANCTIONS

Article 14.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 350 euros.

ENTREE EN VIGUEUR

Article 15.

Les présentes dispositions entrent en vigueur après publication du présent règlement, conformément à l'article 134 de la Nouvelle Loi communale. Toutefois, la (sous-)numérotation existante pourra être modifiée suite à tout acte soumis à permis d'urbanisme, tout acte constitutif ou translatif du droit de propriété, tout acte de location d'un logement, toute demande d'inscription dans les registres de la population, suite à une enquête de police relevant une situation problématique ou à la demande du propriétaire.

Un formulaire de déclaration de sous-numérotation des unités de logement est mis à la disposition du (des) propriétaire(s) d'immeubles ou du (des) titulaires d'un droit d'emphytéose ou de superficie.